

CORONAVIRUS (COVID-19) : QUELLES SONT LES MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES MISES EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT ?

Cette période de confinement résonne comme un séisme au sein de la filière cheval et notamment au sein des écoles d'équitation.

Le gouvernement a mis en place plusieurs mesures afin de venir en aide aux entreprises, que nous vous proposons d'évoquer.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Les dispositifs offerts par le gouvernement sont ouverts aux entreprises qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- Effectif salarié est inférieur ou égal à 10 salariés, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...),
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 M€ et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €,
- Avoir fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration **ou** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Qu'en est-il en cas de création d'entreprise après le mois de mars 2019 ?

La comparaison avec le chiffre d'affaire de l'année précédente n'étant pas possible, il convient de comparer avec la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires des mois d'activités depuis la création :

Il faut donc :

- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020,
- Ne pas avoir fait de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

Sont exclus de ce dispositif, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite ainsi que les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars.

QUELLES SONT LES MESURES FISCALES APPLICABLES ?

Est-il est possible de reporter les échéances sociales et fiscales ?

Le gouvernement a mis en place un dispositif de report des cotisations sociales et fiscales, applicable à toutes les entreprises, et se déclinant ainsi :

- Report « jusqu'à trois mois » et « sans pénalité » de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales des entreprises dont la date d'échéance intervient le 15 du mois ;
- Pour les indépendants, « l'échéance mensuelle du 20/03/2020 ne sera pas prélevée » et sera « lissée sur les échéances ultérieures (avril à décembre) », il en sera de même pour le mois d'avril avec un lissage sur les mois de mai à décembre ;

- Les entreprises peuvent demander au Service des impôts des entreprises (SIE) « le report sans pénalité de leurs prochaines échéances d'impôts directs » ;
- Pour les indépendants, « il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source » ;
- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la Cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur *impots.gouv.fr* ou en contactant le Centre prélèvement service : « Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité ».

Ainsi, les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de continuer à déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative à chacune des échéances.

[Est-il possible de reporter le montant du loyer, des factures d'eau, de gaz et électricité ?](#)

En effet, les entreprises touchées par les conséquences économique du COVID 19 peuvent demander le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté dans les conditions suivantes :

Sont éligibles à ces dispositions les entreprises individuelles, auto-entrepreneurs et sociétés de moins de 10 salariés :

- Ayant un chiffre d'affaires 2019 inférieur à 1M€ (ou chiffre d'affaire mensuel moyen jusqu'au 1^{er} mars 2020 inférieur à 83.333 € pour les entreprises non existantes au 1^{er} mars 2019),
- Ayant fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration **ou** ayant subi une perte de chiffre d'affaires entre le 21 février et le 31 mars d'au moins 70% par rapport à la même période 2019.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité, les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer ces charges courantes peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Il n'y a ici, aucune obligation.

Pour le loyer des locaux commerciaux ou propriétés rurales, une suspension des loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité ont été imposées par un arrêté, mais uniquement pour les TPE et PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, ce qui est le cas pour les centres équestres, écuries de propriétaires, organisateurs de compétitions, etc... à l'exception de l'activité de transport des chevaux.

Est-il possible de reporter les échéances de crédit ?

En effet, les banques doivent accepter les demandes de reports de crédit jusqu'à six mois sans pénalités et coûts additionnels.

Les six mois seront ajoutés au terme du crédit, seuls les frais d'assurance seront facturés.

Les mêmes conditions cumulatives s'appliquent pour avoir droit à ce report.

Il s'impose de contacter son banquier. Ils sont désormais habitués à ces démarches et vous apporteront des conseils pratiques.

En cas de financement BPI, il convient de prendre attache avec ces derniers.

Qu'en est-il du fond de solidarité annoncé ?

Un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions a été créé.

Ce fonds va permettre de verser une aide directe aux entreprises éligibles remplissant les conditions suivantes :

- les indépendants, les micro-entrepreneurs ainsi que les professions libérales qui réalisent moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :
 - Subissent une fermeture administrative (hébergement, restauration, activité culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entrepôt) ;
 - Qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, si la structure a été créée après mars 2019, c'est le CA mensuel moyen depuis la création qui sera pris en référence.

Le montant de cette aide est fixé au montant de la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé en mars 2019, dans la limite de 1.500 € mensuels.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, il convient de retenir comme référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires le montant de chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1er mars 2020.

Le chiffre d'affaires s'agissant des entreprises libérales (vétérinaire, ostéopathe) est celui qui est facturé et non celui qui est encaissé.

Lorsque l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, c'est le montant du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020 qu'il convient de retenir comme point de référence.

Pour les entreprises qui connaissent plus de difficulté, une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2.000 € pourra être accordée à l'entreprise au cas par cas auprès des Régions, et suivant la région si :

- Elle se trouve dans l'impossibilité de régler les créances exigibles à trente jours ;
- Elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque
- Elle emploie au moins un salarié.

Les entreprises concernées peuvent faire la demande de l'aide d'un montant maximal de 1.500 € depuis le 1er avril dernier

Un formulaire de demande est mis à disposition sur le site impots.gouv.fr

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, il convient de contacter la région concernée.

[Est-il possible de bénéficier de prêt garanti par l'état ?](#)

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique à l'exception des sociétés civiles immobilières notamment, pourront demander à leur banque habituelle et ce, jusqu'au 31 décembre prochain, un prêt garanti à hauteur de 90% par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Cet emprunt bancaire pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019, et aucun remboursement ne sera exigé la première année. Aussi, l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Il convient de suivre la démarche suivante pour être éligible :

- Se rapprocher de son partenaire bancaire pour formaliser une demande de prêt.
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour le prêt.
- Ensuite, l'entreprise doit se connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Ce process est applicable à toutes les entreprises qui emploient moins de 5000 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

[QU'EN EST-IL DES SALARIÉS ?](#)

Comme vous le savez, il est possible de placer certains salariés en chômage partiel en raison de la baisse d'activité.

L'indemnité compensatoire prévue par l'Etat est de 70% du salaire brut jusqu'à 4,5 fois le SMIC, et de 100% d'indemnisation pour les salariés au SMIC.

L'employeur dispose de 30 jours pour engager les démarches auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale) pour bénéficier de ce dispositif de mise en activité partielle de son personnel et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées.

La demande peut également être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel. Il est régulier que ce site soit lent, il convient d'être patient.

La demande de chômage partiel doit être justifiée, et pour cela il faut démontrer la diminution de l'activité (comparatif de la perte du Chiffre d'Affaires par rapport à la même période en 2019 ou en réalisant une moyenne du chiffre d'affaires depuis la création de la structure), ou justifier des difficultés d'approvisionnement en matières premières, évoquer une fermeture administrative ou encore des restrictions de déplacement.

Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

Les services de l'État (Dirccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Si certains ont vu leur demande refusée par manque d'information, il est possible de relancer sa démarche en justifiant bien la raison du recours au chômage partiel, et à cet effet, il convient de contacter la Direction Régionale DIRECCTE pour de plus amples d'informations

Vous le savez également, les parents salariés qui ont un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge peuvent être en arrêt de travail afin de s'occuper de leur enfant.

Ce dispositif est ouvert également aux travailleurs indépendants.

Le site internet declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants et aux auto-entrepreneurs de déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes et/ou pour leurs salariés.

L'arrêt de travail peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Au-delà, la déclaration devra être renouvelée et il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement, étant précisé qu'un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

A cet effet, il faut se connecter sur le site : <https://declare.ameli.fr/> - ce service fonctionne pour la MSA et la CPAM.

Au-delà des règles établies par le gouvernement, il s'agit de prendre au cas par cas chacune des situations en fonction des spécificités de l'entreprise.

Pour finir, le budget rectificatif voté par l'assemblée nationale le 17 avril 2020, prévoit un accompagnement financier pour l'alimentation et les soins prodigués aux animaux pour les parcs zoologiques cirques et refuges.

Le ministre de l'Agriculture ainsi que le Ministre des Sport ont annoncé que cette disposition s'appliquera également aux centres équestres recevant du public et aux poneys club qui rencontrent des difficultés financières en raison du confinement et de ses conséquences.

Nous sommes donc dans l'attente des conditions de recevabilité et des modalités d'application de ce nouveau dispositif.